



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



ASSOCIATION
DE LA VILLE ET
DES COMMUNES DE LA
REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE
SECTION CPAS



AFDELING
OCMW'S



Mémorandum fédéral des CPAS

Juin 2003

Tout renseignement au sujet du mémorandum peut être obtenu auprès de

- Monsieur Christophe ERNOTTE, Directeur général de la Fédération des CPAS - Union des Villes et Communes de Wallonie 02/233 20 43 – 0476/342 433;
- Madame Ruth STOKX, Afdelingshoofd OCMW's - Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten 02/233 20 46;
- Madame Marie WASTCHENKO, Secrétaire de la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles Capitale 02/233 20 34.

**Mémorandum fédéral des CPAS
2003**

Préambule

Les centres publics d'aide sociale ont une mission essentielle à jouer dans la lutte contre la pauvreté.

L'augmentation des phénomènes d'exclusion sociale place les CPAS au cœur des politiques sociales locales.

Rien qu'entre 1990 et 2002, le nombre de bénéficiaires du minimex est passé de 49.479 unités à plus de 70.763 unités.

Dans le même temps, le citoyen réclame que le CPAS puisse développer son action plus *préventivement* (médiation familiale, médiation logement, médiation de dettes, ...) et plus *qualitativement* (accompagnement social, ..).

Ce souhait est légitime.

Les CPAS y ont répondu positivement et sont prêts à y répondre encore dans le futur.

Mais la responsabilité du politique est aussi de prévoir les moyens nécessaires lorsqu'il décide de répondre aux besoins des populations les plus précarisées.

Nous entendons donc responsabiliser l'Etat fédéral dans le coût des missions qu'il confie aux pouvoirs locaux.

En tant que gestionnaire de services sociaux de première ligne, il est de notre devoir de rappeler un principe élémentaire :

Pas de missions nouvelles sans financement nouveau.

Notre mémorandum se veut une contribution positive et responsable aux débats essentiels concernant la lutte contre la pauvreté et le bien-être social.

Il est le fruit d'une concertation entre les Sections CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.), de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (A.V.C.B.) et de la Afdeling van Maatschappelijk Welzijn van de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (V.V.S.G.).

La Section CPAS agit en tant qu'organisation représentative des CPAS au sein de chacune des fédérations régionales.

Ce mémorandum reflète les préoccupations des CPAS de Wallonie, de Bruxelles et de Flandre.

PLAN

1. Concertation permanente
2. Augmentation de l'intervention de l'Etat
3. Remboursement amélioré
4. Investissement informatique
5. Règles de compétence entre CPAS
6. Insertion socioprofessionnelle
7. Sécurité sociale
8. Maisons de repos et maisons de repos et de soins
9. Aide et accueil des étrangers
10. Lutte contre le surendettement
11. Accès aux soins de santé
12. Renforcement des services sociaux
13. Centre d'études
14. Dossiers complémentaires

1. Concertation permanente avec les CPAS

1.1. Présentation du problème

En 1993, lors de la communautarisation de la loi organique des centres publics d'aide sociale, le législateur a transféré aux communautés les compétences relatives au Conseil Supérieur de l'aide sociale. Cet organe était chargé de donner des avis sur toutes les matières relatives à la politique de l'aide sociale. Suite à ce transfert de compétence, il n'y avait plus aucune instance consultative chargée de remettre un avis au Ministre fédéral de l'intégration sociale.

En 1999, la loi programme a prévu un successeur au Conseil Supérieur de l'aide sociale : la Commission consultative fédérale de l'aide sociale.

Cependant à ce jour, ce nouvel organe n'est toujours pas entré en fonction.

D'autre part, il est souhaitable d'associer de manière permanente les CPAS à l'élaboration des différentes politiques sociales.

Il est important que le ministre compétent pour les CPAS s'engage à avoir des concertations systématiques avec les CPAS avant d'élaborer une nouvelle réglementation.

Il est également important que les CPAS soient représentés dans les différents organismes où s'élaborent les politiques sociales. Cette représentation doit impérativement tenir compte de l'existence des trois Régions. Trop souvent en effet, il n'est prévu que deux représentants, l'un effectif et l'autre suppléant, ce qui ne permet pas aux trois Régions d'être représentées.

1.2. Propositions

Nous proposons :

- un accord de principe aux termes duquel le ministre ayant en charge l'intégration sociale s'engage à avoir des **concertations régulières** avec le secteur des CPAS ;
- la mise en place de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale ;
- la **représentation des CPAS** de chacune des trois Régions dans les différents organismes où s'élaborent les politiques sociales, afin qu'il soit tenu compte de manière systématique des spécificités des publics aidés par les CPAS.

2. Augmentation de l'intervention de l'Etat dans le revenu d'intégration

2.1 Présentation du problème

Actuellement, l'intervention de l'Etat dans le revenu d'intégration s'élève pour la plupart des CPAS à 50%. Pour les CPAS avec au moins 500 bénéficiaires du revenu d'intégration, cette intervention est portée à 60% et pour les CPAS avec au moins 1.000 bénéficiaires, à 65%.

La charge financière supportée par les CPAS, et indirectement par les communes, est importante.

Cette situation est difficilement tenable compte tenu du fait que l'assiette de la solidarité au niveau local est limitée.

2.2 Proposition

Afin de compenser l'augmentation de la charge supportée par les CPAS, nous demandons que la **contribution de l'Etat soit fixée à 90%**.

Pour atteindre cet objectif, nous proposons :

- de commencer par augmenter de 10% en deux ans la contribution de l'Etat dans le revenu d'intégration ;
- de prévoir dès à présent un remboursement à 90% de l'aide accordée aux étudiants.

3. Règlement amélioré des remboursements de toutes les prestations accordées par le CPAS sur base de la réglementation fédérale

3.1 Présentation du problème

Depuis quelques années, un retard énorme a été accumulé dans les remboursements du revenu d'intégration et le soutien aux demandeurs d'asile. D'après nos calculs, les arriérés actuels s'élèveraient à 221.699.276,05 euros pour toute la Belgique. Ce préfinancement permanent par les CPAS cause localement des problèmes en matière de liquidités et oblige à contracter des prêts coûteux.

De plus, nous avons constaté que les CPAS doivent longtemps attendre la décision du Ministre sur les dossiers individualisés pour le remboursement du soutien donné à un demandeur d'asile. En attente de la décision, on ne rembourse que 50%. Pour ce préfinancement, aucune compensation n'est prévue.

Le système de remboursement lui-même est également peu transparent.

3.2 Propositions

- L'autorité fédérale doit le plus vite possible remédier au problème des retards et organiser un **système d'avances permanent et structurel** (avances qui doivent impérativement précéder la dépense !).
- Le système de **remboursement** doit être transparent. Il faut élaborer un manuel étendu et clair.

4. Investissements informatiques

4.1 Présentation du problème

Les CPAS sont mal informatisés. Le CPAS est une administration sans ressources propres et qui dépend toujours d'autres entités, ce qui explique notamment qu'il rencontre souvent des résistances et des oppositions vis-à-vis ce genre d'investissements lourds.

Au niveau fédéral, on prépare une connexion de tous les CPAS à la Banque Carrefour, mais sans un incitant à investir maintenant dans l'informatique, les objectifs seront difficilement atteignables.

Par ailleurs, les programmes informatiques sont souvent mal conçus et peu adaptés aux besoins des CPAS.

Parallèlement à l'amélioration de l'informatisation, un allègement du travail administratif est indispensable afin de préserver le travail social de fond.

4.2 Propositions

- Nous proposons que l'autorité fédérale investisse dans **l'informatisation des CPAS**.
- Les CPAS demandent aussi une implication maximale dans la concertation sur l'informatique. Ils souhaitent être représentés dans le Comité de gestion de la Banque Carrefour par leurs associations.

5. Règles de compétence entre CPAS dépassées

5.1 Présentation du problème

La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS est complètement dépassée et son application pose de multiples problèmes.

Les citoyens en sont les premières victimes. La complexité de cette loi entraîne de nombreux conflits de compétence entre les CPAS et porte atteinte à leur crédibilité.

5.2 Proposition

Après la loi sur le minimum de moyens d'existence, c'est **la loi du 2 avril 1965** qui doit être revue. Sur base du dialogue permanent qu'elles ont avec les CPAS, nos associations offrent déjà leur expertise et leur collaboration dans le cadre d'une telle réforme.

6. L'insertion socioprofessionnelle

6.1. Présentation du problème

Antérieurement, la mise au travail des bénéficiaires de l'aide sociale avait pour objectif de permettre aux personnes d'obtenir le bénéfice des allocations de chômage. Mais ce n'était pas sans laisser une certaine amertume aux bénéficiaires à qui les CPAS ne pouvaient offrir une perspective professionnelle concrète et durable.

Aujourd'hui, les choses ont heureusement changé et les nouvelles mesures permettent aux CPAS d'épauler davantage les personnes dans la construction d'un avenir social et professionnel.

Dans le cadre de leur mission légale d'insertion socioprofessionnelle, les centres publics d'aide sociale tentent de mettre sur pied, avec la personne, un processus structuré qui doit permettre à l'individu d'acquérir des aptitudes sociales et qualifiantes afin qu'il puisse trouver ou retrouver son autonomie et entrer sur le marché du travail.

Outre les défis à relever qui touchent à l'accompagnement et à l'encadrement visant à permettre aux personnes d'acquérir la motivation nécessaire, des qualifications, etc..., les CPAS sont directement confrontés à l'état du marché du travail.

Pour les personnes fragilisées et/ou peu qualifiées, le chemin vers un emploi durable et convenable est souvent laborieux, et ce en raison notamment du fait que les emplois proposés sont rares et peu attractifs.

Comment motiver les personnes à acquérir des compétences et à prendre le chemin du travail lorsque, à cause notamment de pièges à l'emploi, l'incitant pour le demandeur d'emploi (quel qu'il soit) à chercher ou accepter un travail est insignifiant voire inexistant ?

Si le travail est un des meilleurs facteurs d'intégration dans notre société, il faut mettre tout en œuvre pour que toute personne qui en a les capacités puisse intégrer le marché de l'emploi.

Des avancées ont été faites mais les efforts doivent être poursuivis.

6.2. Propositions

Nous demandons :

- le maintien permanent d'une **tension suffisante** entre le salaire minimum garanti, les revenus de remplacement et les revenus du travail ;
- une hausse des bas salaires ;
- des **avantages sociaux** liés à un niveau de salaire et non à une catégorie de personnes (par exemple les seuls chômeurs ou les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale), pour éviter les **pièges à l'emploi** ;
- le développement des gardes d'enfants;
- l'accroissement d'une politique de **discrimination positive** et d'intégration tant par le biais des dispositions fédérales sociales et fiscales en matière d'emploi que des programmes régionaux financés ou cofinancés par l'Etat

fédéral et ce en ciblant les immigrés, les personnes handicapées et les bénéficiaires du revenu d'intégration;

- une valorisation du projet individualisé d'intégration sociale par rapport au public le plus fragilisé;
- un développement des possibilités de **formation**;
- une ouverture des possibilités de mise au travail aux ayants droit à l'aide sociale financière inscrits au registre des étrangers à durée limitée;
- une **harmonisation et une simplification administrative** des mesures de mise au travail et des interventions financières;
- la définition d'une base claire en ce qui concerne les barèmes salariaux;
- une application plus large du **travail à temps partiel** dans le cadre des mises à l'emploi sur pied de l'article 60 § 7 L.O..

7. Sécurité sociale

7.1 Présentation du problème

a) La sécurité sociale doit rester la première barrière dans la lutte contre la pauvreté. L'aide du CPAS est résiduaire par rapport à la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'allocation de chômage, on constate que ce système d'assurance ne joue pas encore assez son rôle de protection pour les catégories les plus faibles de la population.

Actuellement, le CPAS doit régulièrement accorder des avances sur les indemnités de la sécurité sociale pour lesquelles une procédure est en cours (avances sur allocations de chômage, etc...)

b) Par ailleurs, le montant des allocations de chômage d'attente pour les jeunes de moins de 21 ans est toujours inférieur au montant du revenu d'intégration accordé par le CPAS.

c) La loi sur le droit à l'intégration sociale prévoit une individualisation des droits.

Cette individualisation des droits a également été introduite dans le cadre du droit à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), mais n'a pas été étendue aux autres branches de la sécurité sociale.

d) Les juridictions du travail sont composées de magistrats de carrière, entourés de magistrats non professionnels : les juges sociaux. Ces derniers sont nommés au titre d'employeur, employé, ouvrier ou travailleur indépendant et sont issus des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs salariés et indépendants. Chaque chambre du tribunal se compose d'un juge professionnel et de deux juges sociaux disposant chacun d'une voix dans le délibéré. La présence des juges sociaux apporte aux juridictions du travail une ouverture sur le monde du travail, sur la réalité sociale. Cependant, alors même que les juridictions du travail ont à connaître des litiges portant sur l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les juges sociaux ont une méconnaissance totale tant du travail réalisé dans les CPAS que de leurs législations spécifiques.

7.2 Propositions

a) Nous demandons qu'un **système d'avances** soit organisé dans chaque branche de la sécurité sociale.

b) Nous demandons un relèvement sans délai des allocations relevant de la sécurité sociale dont le montant est inférieur au revenu d'intégration, et tout particulièrement des **allocations d'attente des jeunes de moins de 21 ans**.

c) Nous demandons que toutes les branches de la **sécurité sociale individualisent les droits**.

d) Nous demandons que les juges sociaux qui siègent au sein des juridictions du travail aient, par des formations appropriées, une meilleure connaissance de la réalité des CPAS et de leurs législations.

8. Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins

8.1. Constatations

a) Vu l'évolution démographique de la population âgée, vu l'augmentation considérable du nombre des octogénaires, des personnes âgées fortement dépendantes ou des personnes désorientées et vu le rôle primordial du secteur public en ce domaine, nous sommes devant de grands défis à relever aussi bien en ce qui concerne le type d'institutions à développer que leur nombre. Le secteur public a un rôle primordial à jouer en ce domaine.

Le récent protocole d'accord entre Etat fédéral et Régions est positif mais insuffisant.

b) La facture en maison de repos et/ou de soins est difficilement supportable pour beaucoup de familles, de sorte que trop de personnes âgées doivent faire appel à l'aide financière de leur(s) enfant(s) ou du CPAS.

L'amélioration de l'APA au 1.1.2003 est un pas significatif mais il reste insuffisant.

Lorsque la personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir le coût de ses soins et de son hébergement, elle peut demander une aide au CPAS. Actuellement, le CPAS peut récupérer l'aide qu'il accorde auprès des enfants de la personne âgée. La question du principe de la récupération auprès des enfants est de plus en plus discutée. Faut-il maintenir cette obligation alimentaire ou faut-il la supprimer ? Les CPAS étant attachés au principe de la solidarité familiale, cette question ne les laisse pas indifférents.

c) Les charges administratives et les modifications continuelles du système de financement INAMI pèsent lourdement sur les maisons de repos.

d) Les institutions publiques subissent des discriminations en matière de tutelle, de marchés publics, etc...(spécificités non reconnues, retard dans la régularisation des ACS, pas de financement pour la gestion...).

e) Il y a des groupes de personnes fortement dépendantes en maison de repos et en maison de repos et de soins qui ne sont pas là à leur place. Dans certains cas, cela entraîne le maintien à domicile de personnes qui devraient être en maison de repos.

f) Il existe en MR et MRS un nombre important de personnes désorientées dans le temps et dans l'espace. Elles appellent un soin spécifique. La hausse du nombre de ces personnes est un défi majeur.

8.2 Propositions

a) Suite à la hausse du nombre de personnes âgées dépendantes, les défis sont énormes et proches. Un nouveau protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Régions doit formuler des réponses sur divers terrains. **L'augmentation du nombre de lits MRS** en est un élément essentiel. De nouvelles formes d'accueil (accueil de jour, court séjour, accueil de nuit) doivent être développées et financées. L'intégration des soins à domicile et des soins intra-muros constitue aussi un enjeu important.

Les CPAS demandent qu'il soit veillé à une coordination entre, d'une part, les mesures prises au niveau fédéral et, d'autre part, les mesures prises au niveau régional.

Afin de rencontrer la demande de personnel qualifié, il est primordial de financer la **formation continuée du personnel** à concurrence de 1 %.

L'adéquation entre offre et demande de personnel infirmier doit être promue. Il y a lieu de repenser en profondeur la formation, le rôle, le statut et la rémunération des dispensateurs de soins, et en particulier les infirmières. Leur pénurie révèle une profonde désaffectation de la profession et nuit gravement à la qualité des soins.

b) Les budgets doivent tenir compte des **besoins et coûts réels** des maisons de repos et des soins à domicile, notamment des charges d'ancienneté du personnel et des charges d'infrastructure. **La distinction entre MR et MRS** doit être supprimée: un même besoin de soins appelle un même encadrement. Le financement des MR(S) et les normes de personnel doivent être calculés en tenant compte des besoins réels des personnes effectivement admises dans l'institution. Les normes de personnel doivent être réalistes compte tenu de la charge de travail et des impératifs fonctionnels.

Le système de **l'APA** doit continuer à être amélioré, en terme de plafond de revenus notamment.

La composition et l'évolution du prix de journée doivent être soumises à des règles claires et identiques pour tous les gestionnaires.

Les CPAS sont défavorables à la suppression de **l'obligation alimentaire** sur base de laquelle une récupération de l'aide accordée peut intervenir auprès des enfants de la personne âgée.

La suppression de l'obligation alimentaire pour les seuls parents en maison de repos risque d'affaiblir la solidarité intergénérationnelle et familiale, et aussi de grever lourdement les finances locales. Pour remédier aux problèmes que pose la récupération auprès des débiteurs alimentaires, d'autres réponses doivent être trouvées, via la sécurité sociale notamment.

c) Les charges administratives continuent d'augmenter. **L'informatisation** avancée des services fédéraux comme des institutions est la première condition pour y faire face. Cet effort doit être financé suffisamment. Les nombreuses modifications des règles de financement sont à la base de grosses difficultés administratives. Au cours de la législature à venir, la simplification des règles doit être un point de départ. Ainsi doit venir un instrument de mesure unique.

d) La **discrimination des institutions de soins publiques** doit être supprimée. Un même financement pour les mêmes missions. La régularisation complète des ACS est à ce niveau essentielle. Les nouveaux accords avec le personnel doivent être complètement financés. A côté de cela un financement du management, de l'administration et de l'informatique est nécessaire.

e) Pour différents groupes de patients demandant beaucoup de soins, il n'y a pas suffisamment d'institutions, de sorte qu'ils sont trop souvent hébergés en maisons de repos, où ils n'ont pas leur place, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur problématique.

Il y a lieu de diversifier, développer et financer des **formes d'accueil des personnes âgées** (centre de jour, de court séjour ou de nuit) mais aussi des personnes jeunes peu autonomes

qui, faute d'institutions adaptées, doivent être accueillies en MR(S). Une solution doit être recherchée au coût du transport des aînés vers les centres d'accueil de jour.

f) La **désorientation** dans le temps et dans l'espace est une dépendance en soi et doit être reconnue. Elle appelle un encadrement de personnel adapté en nombre aux besoins spécifiques des personnes qui en sont affectées.

9. Aide et accueil des étrangers

9.1. Accueil des demandeurs d'asile

9.1.1. Présentation du problème

L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont des compétences exclusives de l'Etat fédéral, tant sur le plan législatif qu'exécutif et judiciaire. Il n'empêche que les CPAS participent depuis de nombreuses années à l'accueil des demandeurs d'asile.

Outre l'aide sociale qu'ils leur accordent, les CPAS accueillent les demandeurs d'asile depuis 2001 dans des initiatives locales qu'ils créent, à la demande de l'Etat fédéral.

De nombreux problèmes se posent et demandent une attention particulière :

- a) Jusqu'à ce jour, les CPAS sont insuffisamment associés à l'élaboration de la politique en question.
- b) Le plan de répartition des demandeurs d'asile sur le territoire belge n'a fait l'objet d'aucune évaluation sérieuse et demeure obscur. Son application pose de très nombreux problèmes. De plus, cette application est incohérente dans la mesure où les lieux d'inscriptions obligatoires ne sont pas censés être des lieux de résidence obligatoires mais que, par le biais d'une série de mesures prises récemment, l'Etat fédéral tente néanmoins par tous les moyens de forcer les demandeurs d'asile à s'établir dans la commune de leur lieu d'inscription obligatoire. Les moyens utilisés par l'Etat fédéral pour réaliser un véritable plan de répartition "physique" des demandeurs d'asile passent par une pression de plus en plus forte exercée sur les centres publics d'aide sociale.
- c) La procédure d'asile reste trop longue même si une amélioration s'est faite pour la première phase d'accueil.
- d) Le fonctionnement de l'Office des étrangers et les relations de celui-ci avec les communes et les CPAS ne sont pas satisfaisants.
- e) Les charges administratives et de personnel ne sont pas prises en compte dans les subsides.
- f) Actuellement, la politique d'accueil est en pleine évolution.
Une Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile a été créée et la compétence relative à la politique d'accueil a été transférée à ce nouveau parastatal. Au sein de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile, on réfléchit à la réforme de la politique d'accueil.
Mais les CPAS et les ILA's ne sont hélas pas associés à cette réflexion sur le développement d'une nouvelle politique d'accueil. Ainsi, on ne tient pas compte des expériences de la plus grande partie du secteur d'accueil. Les ILA's pourvoient en effet à près de 7.000 places d'accueil (45% de la capacité d'accueil fédérale).

9.1.2. Propositions

- a) Les CPAS demandent un **soutien accru et une reconnaissance réelle des CPAS** pour le rôle qu'ils jouent dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des demandeurs d'asile.
- b) Ils demandent également le **financement intégral** par l'Etat belge, des missions remplies en ce domaine par les CPAS dès lors qu'il n'est pas acceptable de reporter sur les collectivités locales le coût d'une politique réservée exclusivement à l'Etat fédéral.
- c) Une évaluation précise et critique du **plan de répartition** et de ses modalités d'exécution, en concertation avec tous les partenaires, doit impérativement être faite. Le système actuel entend ne pas porter directement atteinte aux libertés individuelles et au principe de la liberté, pour les demandeurs d'asile, de circuler et de s'établir où ils le veulent en Belgique. Il est cependant exigé des CPAS « d'entraver » cette liberté, et ce afin d'aboutir à une répartition *réelle* des demandeurs d'asile sur le territoire. Les CPAS souhaitent qu'il soit mis fin à cette incohérence ainsi qu'aux sanctions qui les visent. Des solutions cohérentes et transparentes doivent être trouvées dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile, de leur prise en charge et du financement de celle-ci.
- d) La procédure d'asile, le fonctionnement de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doivent être améliorés. La procédure de recours auprès du Conseil d'Etat doit également être revue.
- e) Le **remboursement de l'aide** accordée aux demandeurs d'asile doit être lié au code 207 inscrits au registre d'attente.
- f) Les CPAS / ILA's doivent, à travers les Sections CPAS de la VVSG, de l'AVCB et de l'UVCW, être associés à la **concertation** relative à la politique d'accueil, menée au sein de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

9.2. Accueil des mineurs étrangers non-accompagnés

9.2.1. Présentation du problème

Le nombre de mineurs étrangers non-accompagnés en Belgique ne cesse d'augmenter. Un certain nombre d'entre eux sont des demandeurs d'asile, d'autres n'introduisent pas de demande d'asile. En Belgique, il y a une politique de tolérance vis-à-vis des étrangers mineurs non accompagnés qui résident illégalement sur le territoire. Jusqu'à leur 18^{ième} anniversaire ils peuvent rester en Belgique. Le problème est qu'il n'existe pas assez de places d'accueil spécialisé pour ce groupe. Des mineurs plus âgés (à partir de 17 ans, parfois à partir de 16 ans) sont souvent renvoyés vers les CPAS. A cause de ce manque de places d'accueil, ce groupe déjà vulnérable le devient encore davantage. Le nombre de disparitions est aussi préoccupant : la moitié des mineurs disparaît déjà après un mois. Ces mineurs deviennent des victimes de l'exploitation économique et sexuelle.

De plus, la prise en charge par les CPAS des mineurs étrangers non accompagnés représentent des frais très importants pour les CPAS. Ces frais ne sont que très partiellement remboursés par l'Etat fédéral.

La loi-programme du 24 décembre 2002, parue au Moniteur belge du 31 décembre 2002, contient un chapitre 6 intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

Ces nouvelles dispositions prévoient qu'il sera institué auprès du Service public fédéral Justice un service, dénommé « service des Tutelles », chargé de mettre en place une tutelle spécifique sur les mineurs étrangers non accompagnés.

Tant la composition et le fonctionnement de ce service que la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions doivent encore être déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

9.2.2. Propositions

Nous demandons une **prise en charge réelle des mineurs** d'âge étrangers non-accompagnés par l'Etat fédéral et les Communautés.

Les autorités fédérales, communautaires et régionales doivent unir leurs efforts et organiser l'accueil des mineurs non accompagnés, en prévoyant notamment suffisamment de places d'accueil spécialisées.

Il faut par ailleurs développer un statut clair pour le mineur étranger non-accompagné.

Nous demandons également que les frais liés à la prise en charge par les CPAS de mineurs étrangers non accompagnés soient **intégralement remboursés**.

9.3. La régularisation

9.3.1. Présentation du problème

Les CPAS doivent gérer seuls la problématique des candidats à la régularisation, celle des personnes en séjour illégal qui ont des enfants de nationalité belge, celle des personnes qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ...pour lesquelles le droit à une aide du CPAS n'est pas reconnu mais à qui les cours et tribunaux accordent de plus en plus souvent ce droit.

Les CPAS sont ainsi pris en étau entre les tribunaux du travail et les exigences des ministères de l'Intérieur et de l'Intégration sociale.

Par ailleurs, les dossiers de candidats à la régularisation ne sont pas encore tous clôturés et l'intégration des personnes régularisées reste entièrement l'affaire des pouvoirs locaux.

D'ici cinq ans, toutes les personnes qui ont été régularisées sur base de la loi du 22 décembre 1999 seront inscrites au registre de la population. Ceci aura pour conséquence que ces personnes pourront bénéficier du droit à l'intégration sociale et que les CPAS ne pourront plus bénéficier d'un remboursement à 100% de l'aide accordée. Il en résultera incontestablement des surcharges financières et administratives importantes, lesquelles n'ont pas été prises en compte jusqu'à présent.

9.3.2. Propositions

- Les CPAS demandent un **soutien réel** dans le cadre de l'intégration des personnes régularisées.

9.4. Les illégaux

9.4.1. Présentation du problème

Le nombre d'étrangers illégaux dans notre pays ne cesse d'augmenter. La politique d'éloignement ne fonctionne pas. Les CPAS se voient confrontés à des personnes qui essaient de survivre dans des conditions de vie lamentables. Les illégaux ont seulement droit à de l'aide médicale urgente. Toute autre aide du CPAS est totalement financée par celui-ci. L'autorité fédérale, une fois de plus, repousse sa propre responsabilité vers les administrations locales.

9.4.2. Propositions

- Il faut élaborer une **politique cohérente et humaine** en matière d'accès au territoire, d'accueil des étrangers, de traitement des personnes en séjour illégal et de leur rapatriement éventuel. La pratique qui consiste à tolérer la présence de personnes sans leur reconnaître le droit à l'aide sociale est inacceptable.

10. Lutte contre le surendettement

10.1. Présentation du problème

Le surendettement est un des fléaux auxquels les CPAS sont confrontés quotidiennement.

L'autorité fédérale a pris un certain nombre de mesures qui témoignent de la prise en compte croissante de cette problématique : la mise sur pied du Fonds de traitement du surendettement et de la Centrale positive des crédits; les changements de la réglementation en matière de faillite; la loi confiant aux CPAS une mission de guidance et d'aide sociale financière en matière d'énergie; etc...

Les centres publics d'aide sociale jouent un rôle de plus en plus important dans le cadre de la lutte contre le surendettement, que ce soit au travers de leurs services de médiation de dettes, de l'octroi d'aides en matière de fourniture d'énergie, de la prise en charge de factures impayées, de l'appui dans la négociation de termes et délais ou de l'introduction de procédures judiciaires etc...

La lutte contre le surendettement doit être et rester une priorité.

Dans le cadre des situations de surendettement qu'ils rencontrent, les CPAS souhaitent pointer plus particulièrement trois problèmes :

- Les CPAS sont très régulièrement confrontés à des situations où les revenus des personnes font l'objet de saisies. Le fait que les revenus du débiteur alimentaire peuvent être intégralement saisis en cas de non-paiement d'une pension alimentaire pose tout particulièrement problème. Le débiteur alimentaire dont le revenu (salaire, allocation de chômage, revenu d'intégration,...) est intégralement saisi n'a souvent d'autre choix que de s'adresser au CPAS pour demander une aide financière.

Face à cette situation, les CPAS plaident pour une suppression de la possibilité de saisir intégralement les revenus du débiteur alimentaire.

Il faut par ailleurs faciliter la révision des pensions alimentaires. Le juge qui établit la pension alimentaire doit en tout cas pouvoir revoir sa décision quand la saisie a comme conséquence que la personne intéressée reçoit un montant qui est en dessous du montant du revenu d'intégration afférent à sa catégorie.

- Parmi les personnes aidées par les CPAS, il y a de plus en plus d'indépendants. Les dettes de ces personnes à l'égard de l'INASTI atteignent souvent des montants très importants, couvrant des périodes très longues.

- Le fait que les allocations payées dans le cadre de congés de maternité et de maladie sont peu imposées à la source, ce dont les bénéficiaires ne sont le plus souvent pas informés, participent à la création de dettes fiscales.

10.2 Propositions

Les CPAS entendent insister plus spécifiquement sur le fait qu'il y a lieu :

- **d'évaluer en permanence** la réglementation existante, par la mise en place d'outils adéquats et d'un observatoire fédéral ;
- d'intégrer le **principe de la « faillite civile »** (déconfiture) par une modification de la législation dans le sens de l'arrêt rendu par la Cour d'Arbitrage le 30 janvier 2003 qui précise, notamment, qu'une personne totalement et définitivement insolvable doit avoir la possibilité d'un règlement judiciaire de ses dettes ;
- d'assurer **l'insaisissabilité partielle** des revenus lors de non-paiement de pensions alimentaires et d'activer la **délégation automatique des sommes** lors des jugements accordant une pension alimentaire ;
- de prendre en compte les problèmes liés aux retards pris par l'INASTI dans le cadre du recouvrement des cotisations sociales des indépendants ainsi que des problèmes liés à l'imposition tardive des allocations versées dans le cadre des congés de maternité et de maladie.

11. L'accès aux soins de santé

11.1 Présentation du problème

a) Le maximum à facturer

Les CPAS sont d'accord avec le principe du maximum à facturer. Il prévoit qu'une famille ne devra jamais payer plus qu'un certain montant par an pour les frais de soins de santé nécessaires. Ce montant dépend du revenu. Ce que certaines familles paient en ticket modérateur au-dessus d'un certain plafond sera remboursé après par la mutuelle. Des problèmes naissent quand le CPAS prend en charge les frais médicaux d'une personne, lorsque cette personne reçoit un remboursement à posteriori du ticket modérateur dans le cadre de ce dispositif, et qu'il ne verse pas la somme au CPAS. Le CPAS n'a aucune information à ce sujet. Par conséquent, la société paie deux fois, une fois avec l'argent de la sécurité sociale et une seconde fois avec de l'argent des impôts locaux, les soins de santé visés.

b) Les soins de santé psychiatriques

L'Etat prend en charge d'une façon très limitée les frais de résidence lors d'une hospitalisation dans un hôpital psychiatrique ou une maison de soins. Lorsqu'un patient nécessite beaucoup de soins, ou en aura besoin, le CPAS compétent doit prendre en charge ce coût. Ces frais peuvent être très élevés. Les petits CPAS se voient confrontés à des factures qui montent à 1/50^{ième} de leur budget. Pour prendre en charge ces frais, il faut souvent demander des ressources supplémentaires aux communes.

L'arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est mise à charge de l'Etat n'est pas satisfaisant, notamment parce qu'il lie l'intervention de l'Etat en faveur des CPAS à la condition que chaque patient dispose d'un montant minimal mensuel de 148,74 € comme argent de poche exclusivement destiné à des buts personnels, ce qui constitue une nouvelle charge pour les CPAS.

11.2 Propositions

- Dans le cadre du MàF, élaborer un système qui prévoit que les interventions des mutuelles sont versées au CPAS quand le CPAS prend en charge les dépenses de soins de santé.
- Prévoir et **améliorer le remboursement par l'Etat** des frais de traitement lors d'une hospitalisation dans une institution psychiatrique et notamment revoir l'arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est mise à charge de l'Etat.

12. Renforcement des services sociaux des CPAS

12.1. Présentation du problème

Tous les services d'aide aux personnes, exceptés les CPAS, ont des normes minimales de personnel et reçoivent des allocations pour le traitement administratif des dossiers.

Ainsi, les mutuelles, comme les organismes chargés du paiement des allocations de chômage, reçoivent une dotation pour le traitement administratif des bénéficiaires de l'assurance soins de santé.

Par ailleurs, la norme de personnel du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est d'un équivalent temps plein pour 10 demandeurs d'asile !

Dernièrement, une première étape a été franchie dans le cadre d'une part de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et d'autre part de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Ces deux législations prévoient en effet des **interventions financières en faveur des CPAS** pour l'engagement de **personnel supplémentaire**.

Il faut absolument persévérer dans le sens initié par ces deux nouvelles législations.

Le service social est le cœur du CPAS. C'est lui qui est chargé du suivi des demandes d'aide et de l'accompagnement des personnes.

Depuis la création des CPAS en 1976, les missions des services sociaux n'ont cessé d'évoluer.

L'autorité fédérale charge régulièrement les CPAS de nouvelles tâches mais ne prévoit pas toujours un soutien financier pour ces charges de travail supplémentaires qui incombent aux CPAS. Dans le même temps, on réclame des CPAS de développer une action plus préventive, qui nécessite un investissement humain important.

Or, sans un développement quantitatif significatif des services sociaux, un travail social sérieux est impossible.

L'écart qui existe entre le volume de travail et les moyens humains disponibles a des répercussions sur la qualité de l'accueil et du suivi des personnes aidées.

L'autorité fédérale doit élaborer et financer des normes de personnel nécessaires pour l'application des législations fédérales dont l'exécution est confiée aux CPAS.

Outre le manque d'effectifs, il y a aussi un manque criant de soutien des travailleurs sociaux dans leurs tâches. Le travailleur social doit notamment rester en permanence au courant de la législation - qui change très régulièrement - et doit être capable de l'appliquer immédiatement. Il doit être en mesure d'avoir une approche concrète, constructive et pertinente pour venir en aide à des personnes présentant des problèmes parfois très complexes.

Afin de soutenir les services sociaux des CPAS, le renforcement des points d'appui que constituent pour ceux-ci les trois Sections CPAS de l'Union des villes et des communes belges est nécessaire.

12.2 Propositions

- Nous proposons que l'autorité fédérale finance une intervention dans **les coûts de fonctionnement et du personnel** pour les législations fédérales dont l'application a été confiée aux CPAS (le droit à l'intégration sociale, l'aide sociale aux étrangers, etc...).

Lorsqu'il s'agit de tâches auxquelles ne sont pas liées des indemnités (par exemple de l'aide suite à l'expulsion d'un logement), l'allocation peut consister en un montant forfaitaire par dossier.

Lorsqu'il s'agit de missions dans le cadre desquelles le CPAS doit accorder des indemnités financières, la norme minimale, qui tiendrait compte de l'examen de la demande et de l'accompagnement de la personne, est au minimum 5% du montant de l'indemnité mensuellement accordée.

- L'autorité fédérale doit soutenir les points d'appui pour les services sociaux que constituent les trois Sections CPAS de l'UVCB.

13. Un centre d'études pour les CPAS

13.1 Présentation du problème

Quiconque essaie de réunir des chiffres concernant le fonctionnement des CPAS rencontrera de grandes difficultés. Les données sont réparties entre les différents ministères, services, communautés, ou ne sont tout simplement pas disponibles. Sans chiffres, une bonne politique en matière de pauvreté est impossible. Le monitoring et le suivi des statistiques sont essentiels afin d'évaluer si certaines mesures fonctionnent.

Après la communautarisation d'une grande partie de la loi organique des CPAS en 1993, le service d'étude fédéral pour les CPAS a été démantelé. Au niveau des entités fédérées compétentes, il n'a pas été créé de nouveaux services d'étude.

13.2 Propositions

Nous proposons :

- La **création d'un service d'étude** commun financé par l'autorité fédérale et les entités fédérées compétentes en collaboration avec les trois Sections CPAS de l'Union des Villes et Communes belges.
- Afin de pouvoir comparer les chiffres de tous les CPAS, il y a lieu d'imposer des normes uniformes et de prévoir une collaboration entre toutes les autorités concernées.

14. Dossiers complémentaires

14.1. Le droit à l'intégration sociale des ressortissants CEE

Suivant la loi sur le droit à l'intégration sociale, seuls les ressortissants CEE qui bénéficient de l'application du Règlement 1612/68 de la CEE, ont droit à l'intégration sociale. La condition qui consiste à devoir bénéficier de l'application du Règlement 1612/68 de la CEE est très vague. La Cour de Justice doit se prononcer régulièrement sur le champ d'application de ce règlement. Cela implique que les CPAS interprètent très différemment cette condition dans la pratique. Le traitement inégal des ressortissants CEE qui en est le résultat, doit disparaître.

Nous demandons à tout le moins une circulaire claire dans laquelle est stipulé avec précision quels sont les ressortissants CEE qui ont droit et quels sont ceux qui n'ont pas droit à l'intégration sociale.

Par ailleurs, les CPAS s'inquiètent des conséquences du prochain élargissement de l'Union européenne. Une prise en compte de l'impact de cet élargissement en matière d'assistance sociale doit absolument avoir lieu.

14.2. Tutelle des mineurs

La loi du 29 avril 2001, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, a profondément modifié l'institution de la tutelle, non seulement en ce qui concerne les cas d'ouverture à tutelle mais aussi le fonctionnement de ce régime d'incapacité.

Les centres publics d'aide sociale sont directement concernés par cette réforme puisque les articles 63 à 68 de la loi du 8 juillet 1976 prévoient l'hypothèse d'une tutelle gérée par eux.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2001, les CPAS rencontrent des difficultés suite aux différents problèmes d'interprétation qui se posent dans la pratique.

Pour les CPAS, il est important que la tutelle par le CPAS, réglée dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, continue de revêtir un caractère résiduaire par rapport à la tutelle organisée par le Code civil.

14.3. Personnes détenues

La loi concernant le droit à l'intégration sociale stipule que le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée à charge des pouvoirs publics dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire (art. 23, par. 3 de la DIS et art. 39 de l'Arrêté royal général).

On assiste ces dernières années au développement de nouvelles modalités d'exécution des peines suivant lesquelles une personne reste inscrite au rôle de l'établissement pénitentiaire mais purge sa peine en dehors des murs de la prison (surveillance électronique, semi-liberté, etc...).

Les personnes qui font l'objet de ces peines alternatives n'ont pas droit au revenu d'intégration et leurs droits en matière d'allocations de sécurité sociale sont également suspendus.

A défaut de ressources, et à partir du moment où elles se trouvent dans un état de besoin, ces personnes s'adressent au CPAS pour obtenir une aide sociale financière, aide à laquelle elles ont droit sur base de la loi du 8 juillet 1976.

Pour les CPAS, il est important que ce groupe-cible ne tombe pas à charge des centres publics d'aide sociale.

Au niveau fédéral, un statut social doit être élaboré pour protéger les personnes détenues.

14.4. Code judiciaire - Représentation du CPAS en droit

Le Code judiciaire prévoit en son art. 728, §2 que le CPAS peut être représenté en justice devant le tribunal du travail par un membre effectif du personnel. Pour les autres tribunaux, l'article 115 de la loi sur les CPAS est applicable : le receveur du CPAS peut nommer un autre fonctionnaire sous sa propre responsabilité en cas d'absence ou d'empêchement. Les petits CPAS engagent souvent ensemble un juriste. Un CPAS est l'employeur juridique, les autres CPAS cofinancent les coûts. Depuis un certain temps, les juges du travail n'acceptent plus que ce juriste puisse représenter les autres CPAS en justice. A cause de cette jurisprudence une manière intéressante de collaboration entre les CPAS est freinée.

Il faut adapter le code judiciaire et la loi sur les CPAS, pour permettre qu'un juriste engagé sur base d'un lien de coopération dont le CPAS en question fait partie peut représenter ce CPAS en justice.

14.5. Service à domicile

Actuellement, les frais d'ALE font l'objet d'une déductibilité fiscale. Bientôt ce sera le cas des titres-services. Les frais d'un service d'aide ménagère ne le font pas. Cela crée une distorsion.

Nous demandons que les frais des services d'aide ménagère et de service d'aide aux familles soient fiscalement déductibles. Ce type de question nous semble pouvoir être porté et discuté dans le cadre d'un protocole d'accord Fédéral-Régions.

14.6. Sans-abri

Présentation du problème

a) L'abrogation de l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 - qui permettait de régler les problèmes de compétence par un rattachement administratif ou, à défaut en fonction du lieu intentionnel de résidence - et l'introduction, aux termes de l'article 2, § 7, de la loi du 2 avril 1965, d'une nouvelle règle de compétence territoriale concernant les sans-abri posent de nombreuses difficultés.

b) Une personne en situation de sans-abri est, dans la grande majorité des cas, totalement déstructurée et nécessite un accompagnement social et administratif de longue durée de la part des services sociaux des CPAS.

Actuellement, l'Etat fédéral rembourse pendant un an uniquement à 100% le revenu d'intégration lorsqu'un bénéficiaire perd sa qualité de sans-abri. Cette intervention est loin de couvrir la durée réelle de la prise en charge par les CPAS.

Propositions

a) Même s'il est positif qu'une structure - chargée de trancher dans les plus brefs délais les conflits de compétence entre CPAS - ait été mise en place au sein de l'Administration de l'Intégration sociale, nous demandons que cette **règle de compétence territoriale** soit revue afin de limiter les difficultés en amont.

b) Nous demandons que **l'Etat intervienne pendant 2 ans (au lieu d'un an) à 100%** dans le remboursement du revenu d'intégration pour une personne qui perd sa qualité de sans-abri.

14. 7 . Epanouissement social, sportif ou culturel

L'arrêté royal du 8 avril 2003 permet, par l'octroi d'une subvention aux CPAS, d'encourager la participation et l'épanouissement sociaux, sportifs ou culturels des personnes.

Cette disposition est particulièrement appréciée dans la mesure où la participation à la vie sociale, culturelle, sportive ou artistique est un rempart contre l'exclusion et l'isolement ; elle est une nécessité permettant à tout être humain d'être un citoyen à part entière.

Cette nouvelle mesure a été prévue avec un effet limité dans le temps. Or, elle va créer un appel légitime pour les temps à venir car les personnes comprendront mal que la reconnaissance et le soutien financier notamment d'activités sociales, sportives ou culturelles ne soient qu'un "mirage" qui s'efface au-delà du 30 avril 2004 (fin du dispositif).

Nous demandons donc que l'Etat fédéral finance de manière récurrente les actions des CPAS visant à encourager la participation des personnes à des activités sociales, sportives, culturelles et artistiques.